



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012157-0011

Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA)

Entretien et réhabilitation de cours
d'eau de la vallée de l'Authion

Communes d'Andard, Corné, La Ménitrie, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur.

Déclaration d'intérêt général

au titre des articles L 211-7 et suivants
du code de l'environnement

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et
suivants
et R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 3.1.2.0-1,
3.1.4.0-1 et 3.2.1.0-1)

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et suivants, L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation déposé par le Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA), relatif à la réalisation de travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion sur les communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur, jugé régulier et recevable par la Direction départementale des territoires le 8 juillet 2011 ;

Vu la délibération du 13 septembre 2011 du comité syndical du Syndicat Mixte Loire-Authion sollicitant la mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général et d'autorisation relatives aux travaux d'entretien et de réhabilitation de cours d'eau de la vallée de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 422 du 26 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation des travaux susvisés ;

Vu les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion du 22 septembre 2011 ;

Vu les avis des communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur du 3 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 mars 2012 ;

Vu la notification en date du 4 avril 2012 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, des travaux d'entretien et de réhabilitation des cours d'eau de la vallée de l'Authion sur les communes d'Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur, présentés par le Syndicat Mixte Loire-Authion (SMLA), dénommé plus loin le titulaire.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de réhabilitation mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Andard, Corné, La Ménittré, Les Rosiers-sur-Loire, Longué-Jumelles, Mazé, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Mathurin-sur-Loire et Saumur.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectifs :

- le maintien de l'écoulement des eaux ;
- la lutte contre l'érosion des berges ;
- la prévention des risques d'inondation ;
- la restauration de la qualité du milieu aquatique.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 : Autorisation de travaux et activités

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux de retrait de sédiments devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné et se limiter à l'extraction des sédiments déposés au-dessus du profil hydraulique estimé sur la base des relevés topographiques mentionnés dans l'étude. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite au retrait des sédiments sur 21,49km et au reprofilage des berges.
3.1.4.0.1	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 200 mètres.	Autorisation	Consolidation des berges à proximité des ouvrages hydrauliques.
3.2.1.0.1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2000m ³ .	Autorisation	Extraction de sédiments : environ 8000m ³ .

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Localisation des travaux de curage

Le présent arrêté autorise le retrait des sédiments sur les cours d'eau suivants :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Lieu	Linéaire à entretenir (en m)
520	Corné, Andard	-	2860
512	Corné, Saint Mathurin sur Loire	Ruisseau de la Machelouse	1150
500 A	Mazé	Du ruisseau des Planches Aigiës (5005) à la confluence avec l'Authion	240
5005	Mazé	Du 300 à la fosse de la « Coutière » (ruisseau des Planches Aigiës)	3500
5007	Mazé	De la fosse de la « Coutière » aux « Petits Sablons »	1600
300	La Ménitré	De la « Bute du Montil » à sa confluence avec l'Authion	3450
302	Les Rosiers sur Loire, La Ménitré	De la « Brunellerie » au chemin de la « Vague du Grand Bois »	3670
201	Saint Clément des Levées	Du fossé de la « Grande Maison » à la confluence avec le 200	1800
100	Saint Martin de la Place	De la « Crotière » à la confluence avec le 201	1250
16	Saint Martin de la Place	De « Les Folies » à l'Authion	915
13	Saumur	Secteur médian et aval	1250

Article 6 : Volume de sédiments à extraire

Le présent arrêté autorise le retrait des volumes de sédiments suivants :

Dénomination du cours d'eau	Communes	Linéaire à entretenir (en m)	Largeur moyenne au plafond (en m)	Volume de sédiments à extraire (m ³)
520	Corné, Andard	2860	1,2	1525
512	Corné, Saint Mathurin sur Loire	1150	1	145
500 A	Mazé	240	1,5	144
5005	Mazé	3500	2,5	1780
5007	Mazé	1600	1,5	450
300	La Ménitré	3450	3	2100
302	Les Rosiers sur Loire, La Ménitré	3670	1	1000
201	Saint Clément des Levées	1800	0,5	210
100	Saint Martin de la Place	1250	1,2	300
16	Saint Martin de la Place	915	0,5	110
13	Saumur	1250	0,5	210

La largeur au plafond est la largeur du lit mineur du cours d'eau comprise entre les bases des talus formant les berges.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives au curage

Le retrait des sédiments sera réalisé conformément aux prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté du 30 mai 2008 relatif aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Ainsi, durant l'opération de curage, le SMLA s'assurera que la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste supérieure à 4mg/l. Si la teneur en oxygène dissous à 100 mètres à l'aval des travaux reste inférieure à 4mg/l durant plus d'une heure, le SMLA arrête temporairement les travaux et informe le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux ne sera autorisée qu'après le retour à une teneur en oxygène dissous mesurée à 100 mètres à l'aval des travaux supérieure à 4mg/l.

Le SMLA reportera les mesures de la teneur en oxygène dissous réalisées sur un registre. Ce document devra mentionner la date, l'heure de mesure par pas de temps d'une demi heure et la valeur en oxygène dissous mesurée correspondante. Le registre, conservé sur le chantier, sera consultable à tout moment par le service en charge de la police de l'eau.

Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées par un pêcheur professionnel après obtention des autorisations correspondantes. La manipulation des ouvrages de régulation lors de la remise en eau des biefs devra être effectuée progressivement de façon à ne pas interrompre totalement les écoulements vers l'aval.

Article 8 : Prescriptions techniques relatives au devenir des sédiments extraits

Dans la mesure du possible, le régalaage immédiat des sédiments extraits sur les parcelles riveraines sera privilégié, après obtention de l'accord écrit des propriétaires et exploitants concernés.

Si le régalaage immédiat ne peut être réalisé, les sédiments seront déposés et retenus à l'aide de merlons de terre d'une hauteur maximale de 40cm sur les berges pour permettre leur ressuyage, puis régalaés sur les parcelles riveraines par les propriétaires et exploitants concernés. Ce stockage temporaire sera réalisé en cordons discontinus afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans tous les cas, les sédiments ne seront pas régalaés sur les bandes enherbées. Les bandes enherbées détériorées lors de l'opération de curage seront remises en état et réensemencées dès la fin des travaux sur le secteur impacté.

Les travaux de curage réalisés sur le ruisseau 5005 et situés dans le périmètre de captage des forages de Mazé respecteront les prescriptions du règlement des périmètres de protection de ce captage. Le régalaage des sédiments extraits sera effectué en dehors des périmètres de protection de ce captage. Aucune aire de stationnement ou de maintenance des engins ne sera réalisée dans le périmètre de protection du captage.

Article 9 : Prescriptions techniques relatives au traitement des plantes envahissantes

Les végétaux exotiques envahissants, tels que la jussie, seront arrachés préalablement aux opérations de curage. Ces travaux devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter le départ de boutures et de rhizomes dans le milieu.

Article 10 : Prescriptions techniques relatives au retalutage des berges

Les berges des cours d'eau 100 et 5005 seront retalutées sur un linéaire respectif de 600 m et 2000 m. Les matériaux prélevés en haut de berges seront déposés en pied de berges et modelés de sorte que la pente des berges reconstituées soit comprise entre 30° et 45°. La ripisylve et les abris sous berges existants en rive droite du cours d'eau 100, dans les 200 derniers mètres en aval, ne seront pas concernés par les travaux de retalutage. La roselière située en entrée de la Fosse de la Coutière en bordure du cours d'eau 5005 sera également conservée.

Les berges seront réensemencées de manière à accélérer la reprise d'une végétation limitant le ruissellement vers le milieu.

Le ruisseau de l'Authionceau sera retaluté sur un linéaire de 5600 m. Le titulaire soumettra pour avis au service en charge de la police de l'eau les modalités de réalisation de cette restauration au minimum un mois avant la date prévue de leur réalisation.

Le titulaire prendra contact avec la chargée de mission paysage du PNR pour avis et conseil sur la palette végétale à envisager dans le cadre des travaux de retalutage.

Article 11 : Prescriptions techniques relatives a la préservation des zones humides

Afin de limiter l'impact du curage du cours d'eau 520 sur la prairie humide identifiée en rive gauche, le curage sera réalisé par un engin amphibie.

Afin de maintenir la connexion entre le cours d'eau 5005 et la roselière située en entrée de la Fosse de la Coutière en bordure du cours d'eau 5005, les phragmites, les sédiments et la végétation présents dans le cours d'eau 5005 juste avant son entrée dans le Fosse ne seront pas retirés.

L'opération de curage sur le cours d'eau 5007 devra s'attacher à ne pas bouleverser le cortège végétal présent sur les berges. Le titulaire sensibilisera l'entreprise en charge des travaux de curage à la préservation des espèces végétales présentes en bordure du cours d'eau.

Article 12 : Prescriptions techniques relatives a la période des travaux

Le planning de réalisation des travaux de curage sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum un mois avant leur démarrage.

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses,
- les zones de terrassement (remodelage des berges et remise en état des bandes enherbées impactées par les travaux) seront rapidement végétalisées,
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants,
- l'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 13 : Evaluation et récolement

Préalablement à la réalisation des travaux, un comité de suivi sera mis en place afin d'assurer une bonne concertation entre les différentes parties. Le SMLA se rapprochera de l'association "La Sauvegarde de l'Anjou" et de la "Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieux Aquatique" afin de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de cette commission.

Un an après la fin des travaux de curage, le titulaire fournira au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux. Ce rapport sera accompagné des plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés. Le service en charge de la police de l'eau présentera ce rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 16 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le titulaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations et sites de travaux autorisés à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 20 : Publication

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie est déposée dans chacune des mairies visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans les mairies de chacune des communes consultées pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de chaque commune concernée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

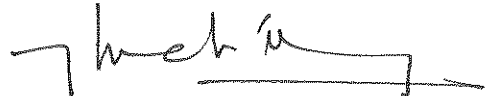
Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des territoires, le président du SMLA, les maires des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Jacques LUCBEREILH

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.